



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 18 mai 2005

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 1208 /SG/DRCTCV
Enregistré le : 18 mai 2005

modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-3296/SG/DICV3 du 05 novembre 1999
et n° 04-1367/SG/DRCTCV du 10 juin 2004 autorisant la société
LAFARGE-SOBEX à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu-dit
« buttes du nouveau Port », sur le territoire de la commune du PORT.

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 04-1816 et 04-1817/SG/DRCTCV du 29 juillet 2004 autorisant les travaux d'extension du PORT-EST, notamment les dragages et affouillements préalables ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-2396/SG/DICV3 du 25 novembre 1999 autorisant la Société Nouvelle de Concassage (SNC) à exploiter une carrière alluvionnaire au lieu dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du PORT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04-1367/SG/DRCTCV du 10 juin 2004 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société LAFARGE-SOBEX et la poursuite de l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 25 novembre 1999 ;
- VU la demande en date du 30 août 2004 de la société LAFARGE-SOBEX, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires, exploitée sur la commune du PORT ;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 octobre au 15 novembre 2004 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les Services et les conseils municipaux lors de l'enquête administrative ;
- VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Général, en date du 1^{er} février 2005, quant au stockage de matériaux, issus des travaux d'agrandissement du PORT EST, sur les terrains à vocation économique situés à l'arrière du PORT EST ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations Classées en date du 23 février 2005 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 15 mars 2005 ;

Considérant que les modalités de stockage des matériaux issus des travaux d'agrandissement du PORT-EST devront également respecter les prescriptions des arrêtés du 29 juillet 2004 précités, et que les volumes effectivement stockés devront faire l'objet de contrats de forage avec les propriétaires des terrains, ou leurs mandataires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Les articles 1, 2.1, 3, 9.2 et 11.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-2396/SG/DICV3 du 25 novembre 1999 autorisant la SAS LAFARGE-SOBEX à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « buttes du nouveau Port », sont modifiés comme suit :

Article 1 : Autorisation

La Société LAFARGE-SOBEX, dont le siège social est situé 2, rue Amiral Bouvet – B.P 187 – 97825 LE PORT CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 sur le territoire de la commune du PORT au lieu dit « Buttes du Nouveau Port » parcelles 519, 522 (partie), 521 (partie), 523 (partie), 518 (partie), 517 (partie) et 513 (partie) section SP.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaire.

2.1. – Activités relevant de la nomenclature sur les installations classées

La présente autorisation comporte les activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

<i>DENOMINATION</i>	<i>RUBRIQUE</i>	<i>IMPORTANCE</i>	<i>CLASSEMENT</i>
<i>Exploitation de carrière</i>	2510.1	<i>Surface concernée par le périmètre autorisé : 18 ha 16 ares</i>	A
<i>Broyage, concassage criblage des produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW</i>	2515.2	<i>P installée ≈ 190 kW</i>	D
<i>Station de transit de produits minéraux pulvérulents ; la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³</i>	2517.a)	<i>1 700 000 m³ provenant d'un chantier extérieur à la carrière</i>	A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec la carrière, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3 : dispositions générales

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1. – Exploitation de la carrière

- Le tonnage maximal à extraire est de 3,6 millions de tonnes de matériaux d'origine alluvionnaire incluant l'exploitation des talus de la zone de servitude du Code Minier ;
- Le tonnage maximal à extraire ne doit pas excéder 600 000 tonnes/an ;
- La superficie totale de l'exploitation est de 18 ha 16 ares environ ;
- La superficie réellement exploitable, compte tenu en outre des distances limites imposées à l'article 9.2 ci-après, est d'environ 16 ha 86 ares ;
- La côte de base minimale du fond d'exploitation sera de 12 m NGR, au nord du site ;
- La durée de l'autorisation accordée est de 11 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle inclut la remise en état ;
- Le périmètre de l'autorisation est limité suivant le plan joint en annexe 1 de l'arrêté.

3.2. – Stockage des matériaux provenant des travaux du PORT EST

- La côte maximale des matériaux stockés, ne dépassera pas 48 m NGR ;
- avant la mise en place de ces matériaux, le fond de fouille de la carrière aura atteint une côte qui ne devra pas être inférieure à 17 m NGR ; une géomembrane (ou dispositif équivalent) sera posée en fond de fouille, en cas de stockage de matériaux résultant d'opérations de dragage. Les percolats seront orientés vers un bassin de décantation, qui pourra être extérieur au site, où ils seront traités avant rejet dans le milieu naturel.

9.2. – Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus aux distances horizontales d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
- 20 mètres de la chaussée de la rue Artaud ;
- 60 mètres du cimetière de la commune de la Possession.

Au niveau du phare, un stot de protection de 10 mètres de côté devra être conservé avec une rampe d'accès.

11.2. – Délais et mise en œuvre des garanties financières

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site doit être achevée avec l'échéance de la présente autorisation.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune des deux périodes est fixé sur la base du tableau suivant :

<i>Périodes</i>	<i>Années calendaires correspondantes</i>	<i>Superficies retenues pour le calcul des garanties financières</i>	<i>Montant total des garanties financières</i>
<i>Période 1 (phases 1 à 3)</i>	<i>2005 à 2007</i>	<i>S1 : 1 ha S2 : 15,86 ha S3 : 0,456 ha</i>	<i>326 K Euros</i>
<i>Période 2 (phases 4 à 5)</i>	<i>2008 à 2012</i>	<i>S1 : 4,52 ha S2 : 12,34 ha S3 : 5,77 ha</i>	<i>375 K Euros</i>
<i>Période 3 (phase 6)</i>	<i>2013 à 2016</i>	<i>S1 : 1 ha S2 : 8,20 ha S3 : 3,5 ha</i>	<i>238 K Euros</i>

L'exploitant adresse à Monsieur le Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

En fin d'exploitation, l'exploitant adresse six mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation accompagné de photos,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.2, du Code de l'Environnement.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.2 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE L 514.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de SAINT DENIS;

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie du Port à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant a minima l'article 1 ci-dessus, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune du PORT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- les Maires des communes du PORT et de la POSSESSION,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Franck-Olivier LACHAUD

Carrière des Buttes du Nouveau Port

